

MAIRIE DE SENON

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

AR_2018_006

ARRETE DU MAIRE portant réglementation de l'aire de jeux

Le maire de la commune de Senon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2211-1 à L2212-2, L2213-2, L2213-4,

Considérant que, pour assurer son bon fonctionnement d'une part, pour des raisons de sécurité, d'autre part, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mise à la disposition du public rue de l'Eglise à Senon,

ARRÊTE

Article 1 - L'aire de jeux est réservée aux enfants âgés de 3 à 8 ans nécessairement accompagnés de personnes adultes qui en ont la garde et la responsabilité. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les équipements doivent être utilisés selon un usage conforme à leur destination. L'utilisation des jeux doit être adaptée aux tranches d'âges.

Article 2 - L'accès à l'aire de jeux est interdit:

- aux chiens même tenus en laisse et autres animaux de compagnies, pour des raisons d'hygiène et de sécurité
- à tout véhicule motorisé ou non

Article 3 - Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 4 - La maintenance des installations de jeux incombe à la Mairie de Senon. Les usagers signaleront sans délai à la Mairie tout dysfonctionnement, défaut ou dégradations des jeux.

Article 5 - Il est interdit de:

- fumer
- pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool ou boissons alcoolisées
- grimper aux arbres, sur les pierres ou sur les barrières
- d'allumer du feu
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, murs, bancs, grilles de clôture, arbres ou tout ouvrage de l'aire de jeux
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs

Article 6 - La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à l'inobservation des règles d'utilisation des jeux et du présent arrêté faisant office de règlement.

Article 7 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Boulogny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept mai,
Le Maire,
Jocelyne ANTOINE